

CLINIQUE JURIDIQUE DE BACONGO

Espace de connaissances juridiques, de paix et de développement



GUIDE PRATIQUE SUR LES DROITS DE LA FEMME

REPUBLIQUE DU CONGO
BRAZZAVILLE

GUIDE PRATIQUE SUR LES DROITS DE LA FEMME

Ce document contient les dispositions du code de la famille congolaise.

SOMMAIRE

Introduction

Première partie :

Droits ayant un caractère universel

Deuxième partie :

Droits prévus par le code de la famille

Droits inhérents au mariage

Droits relatifs aux actions en justice

INTRODUCTION

Pendant de nombreuses décennies, la femme congolaise a été considérée comme une incapable.

La ratification par le Congo a de nombreuses conventions d'une part et d'autre part par la promulgation le 17 octobre 1984 du code de la famille ont fait de cette dernière l'égale de l'homme.

La méconnaissance par nombreuses de nos concitoyennes de certains de textes essentiels relatifs à leurs droits nous a conduits à le rappeler par le biais de ce fascicule intitulé « les droits de la femme ».

Pour faciliter votre lecture, nous avons choisi la formule du droit existant appuyés par de brefs commentaires.

Nous remercions le Programme des Nations Unies pour le Développement à travers la vulgarisation de ces textes, de nous avoir permis de répondre au principe tant défendu par tous les promoteurs du droit qui est celui de « l'équité entre les femmes et les hommes ».

Yvonne KIMBEMBE
*Avocat général près
la Cour Suprême du Congo*

Iere PARTIE DROITS AYANT UN CARACTERE UNIVERSEL Article 180 CF

Les droits de la femme reconnus dans le préambule de la Déclaration des Droits de l'Homme du 10 décembre 1789 ainsi que dans la déclaration universelle du 10 décembre 1948 rappelés dans la constitution du Congo du 20 janvier 2002 ont pour corollaire l'égalité de l'homme et de la femme dans les domaines politique, civil, économique et socio-culturel.

- Le droit à la vie apparaît à priori comme le plus important puisqu'il sort la femme de son état d'assujettie en lui reconnaissant une capacité juridique.

Ainsi la femme considérée comme un être humain doit être identifiée par sa nationalité

- Le droit à la nationalité est affirmé par l'article 15 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme d'une part et d'autre part par l'article 9 de la loi du 10 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise.
- Le droit de la liberté de penser, de conscience et de religion.
- Le droit à la liberté de réunion et d'association.
- Le droit de prendre part à la direction politique de son pays.
- Les droits susvisés ne peuvent être assurés valablement par cette dernière que si la femme a été alphabétisée.
- Le droit à l'éducation permet à la femme d'accéder à l'école au même titre que l'homme.
- Le droit au travail reconnu à cette dernière à pour corollaire d'autres droits subséquents qui sont :

Le droit au libre choix de sa profession, le droit à la promotion, le droit aux prestations sociales, le droit à la formation professionnelle, le droit à l'égalité de rémunération, le droit aux congés maladies, le droit aux congés payés, le droit à la retraite.

Ces droits à caractère universel sont complétés par ceux qui ont un caractère spécifique prévus par le code de la famille.

IIème PARTIE DROITS PREVUS PAR LE CODE DE LA FAMILLE Article 180 CF

Le droit au mariage qui à un caractère universel a été repris par le code de la famille.

DROITS INHERENTS AU MARIAGE

La spécificité dudit code a été de codifier le pré-mariage. Désormais, la pré-mariée doit consentir à cet acte devant ses parents et ses beaux parents (Art 124 CF).

En cas de rupture abusive du pré-mariage par le pré-marié, cette dernière peut obtenir des dommages-intérêts (Art 126 al 2).

Le code de la famille fixe à 18 ans l'âge minimum requis pour le mariage d'une fille sauf une dispense d'âge obtenue auprès du procureur de la république.

Des droits inhérents au droit du mariage permettront à la femme de contribuer à la bonne marche du mariage, d'avoir un statut reconnu par la loi en cas de décès de son époux, enfin d'agir en justice chaque fois qu'elle estimera que ses droits ont été lésés.

- Le droit d'exercer conjointement avec son époux les charges matérielles du mariage, l'éducation des enfants et de préparer leur avenir (Art 168 al 1 CF).
- Le droit d'exercer la fonction de chef de famille vis-à-vis des enfants lorsque le père est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son état de santé, de son absence ou de son éloignement (Art 168 CF).
- Le droit de donner son accord en ce qui concerne la résidence devant servir d'habitation à la famille.

Lorsque le mari la fixe sans tenir compte de l'intérêt de la famille, l'épouse peut saisir le Président du tribunal de grande instance qui décidera du lieu d'habitation en tenant compte de l'intérêt de la famille.

- Le droit pour la femme quelque soit son régime matrimonial de se faire ouvrir un compte personnel dans un établissement bancaire ou financier (Art 176 CF).

Les fonds déposés par cette dernière sont à sa disposition ; la responsabilité du banquier peut être engagée au cas où son compte serait débité sans son accord (Art 176 al 2 CF).

Le mari ne peut pas disposer du contrat de bail, ou des meubles meublant le domicile conjugal sans l'accord de son épouse.

Au cas où il céderait le contrat de bail ou vendrait les biens garnissant leur lieu d'habitation, l'épouse peut demander la nullité de ces actes auprès du Président du tribunal de grande instance, sauf s'ils sont séparés depuis plus d'un an.

Contrairement aux coutumes d'antan, la loi reconnaît à la veuve la qualité d'héritière de la succession de son défunt époux.

- Le droit au capital décès : quelque soit le régime matrimonial, la veuve a droit à 30% du capital décès (Art 486 CF).
- Le droit à la moitié de la communauté. La femme mariée sous le régime de la communauté a droit à la moitié de celle-ci en cas de décès de son mari.
- Le droit à l'usufruit sur la quote part qui revient aux héritiers du de cujus (Art 484 CF) ; elle est tutrice des enfants mineurs en cas de décès de son conjoint (Art 371 al 1 CF).
- Le droit au maintien dans les lieux qui ont servi d'habitation au couple pendant un an à compter du décès de son mari ou jusqu'au règlement amiable ou judiciaire de la succession (Art 490 CF).
- Le droit de percevoir les sommes dues au défunt ou à la communauté, ou sur les biens laissés (ex des loyers) afin de pouvoir subvenir aux besoins courants de la famille plus particulièrement à ceux des enfants mineurs (Art 223 al 1 CF).

L'autorisation de percevoir ces sommes doit être accordée par le président du tribunal d'instance du lieu d'ouverture de la succession.

Lorsque les droits de la femme sont lésés, celle-ci peut agir en justice soit pour les faire rétablir soit pour obtenir réparation du préjudice qu'elle a subi.

DROITS RELATIFS AUX ACTIONS EN JUSTICE

- Le droit de demander la nullité du mariage lorsqu'il a été entaché d'irrégularités telles que le dol, les vices du consentement (erreur sur la personne du mari, violence exercée sur la femme).

La femme mariée sous le régime monogamique peut demander la nullité du second mariage célébrée par son mari si ce dernier l'a fait sans avoir obtenu son consentement (Art 156 CF).

Elle peut former opposition à la célébration du second mariage si le mari n'a pas eu son accord.

Le même droit d'opposition est reconnu à la femme mariée sous le régime polygamique lorsqu'elle a été abandonnée avec les enfants par son mari (Art 145 Al 2 CF).

L'épouse peut demander le divorce lorsque la vie commune devient intolérable. Elle peut solliciter la garde des enfants mineurs ainsi que le paiement d'une pension alimentaire par le père afin d'entretenir et éduquer les enfants (Art 180, Art 187 CF).

La femme sans être mariée peut intenter une action relative à son enfant ;

- L'action en recherche de paternité : la mère, même mineure, peut intenter une action en recherche de paternité devant les tribunaux dans les cas d'enlèvement, de viol, de séductions accomplies à l'aide de manœuvres dolosives, de promesse de mariage lorsque la mère et le père pendant la période de conception ont vécu en concubinage notoire, lorsque le père prétendu a participé à l'entretien et à l'éducation de cet enfant en qualité de père (Art 267 CF).

L'action en recherche de paternité doit être intentée par la mère dans les cinq années suivant la naissance de l'enfant, ou par l'enfant lui-même dans les cinq années suivant sa majorité (Art 270 CF).

- Le droit à l'adoption : la femme âgée de plus de 35 ans peut adopter un enfant si elle réunit les conditions morales et matérielles exigées par la loi (Art 279, 282 CF).

Créée le 23 novembre 2004 par un groupe de juristes désireux de promouvoir le Droit et de lutter contre toutes formes de discrimination, la clinique juridique de baongo (CJB) compte aujourd'hui 35 membres actifs provenant de divers milieux professionnels du Droit : Magistrats, Avocats, Juristes de banque, Juristes de l'administration.

CLINIQUE JURIDIQUE DE BACONGO

APPUI - CONSEIL JURIDIQUE

s'informer
pour mieux
se défendre

Clinique juridique de baongo - place mariale, Cathédrale Sacré Coeur - Brazzaville
Assistances juridiques gratuites, aide aux démunis et orphelins
Tel : +242 622 59 17
www.cliniquejuriquedebaongo.org